

## **DECISION N° 372/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « BEL VIE » n° 77932**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77932 de la marque « BEL VIE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 décembre 2015 par la société ARENA PHARMACEUTICAL GMBH, représentée par le cabinet CAZENAVE SARL ;
- Vu** la lettre n° 0611/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 08 février 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BEL VIE » n° 77932 ;

**Attendu que** la marque « BEL VIE » a été déposée le 31 décembre 2013 par la société GREVIS HEALTHCARE PRIVATE LIMITED et enregistrée sous le n° 77932 pour les produits des classes 5, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2014 paru le 15 juin 2015 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ARENA PHARMACEUTICAL GMBH fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « BEL VIQ » n° 71217, déposée le 09 mai 2012 dans la classe 5 ;

**Que** cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** par ce dépôt, l'opposant dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme BELVIQ, conformément à

l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, qui s'étend non seulement sur le terme tel que déposé, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble au point de créer une confusion ;

**Que** sur le plan graphique, les deux marques comportent le même nombre de lettres (6), dont cinq sont identiques et placées dans le même ordre ; qu'au plan phonétique, les deux marques ont le même nombre de syllabes (2), la première « BEL » étant identique, la différence pour la seconde « VI » avec le même son ne modifie pas la prononciation et c'est le son « I » commun aux deux marques qui est dominant ;

**Que** le dépôt de la marque « BEL VIE » constitue une atteinte absolue

aux droits de sa marque, en ce qui concerne la classe 5 ; qu'il sollicite en conséquence la radiation de cette marque pour tous les produits de la classe 5 ;

**Attendu que** la société GREVIS HEALTHCARE PRIVATE LIMITED n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ARENA PHARMACEUTICAL GMBH, que les dispositions de l'Article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 77932 de la marque « BEL VIE » formulée par la société ARENA PHARMACEUTICAL GMBH est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 77932 de la marque « BEL VIE » est radié partiellement pour les produits de la classe 5.

**Article 3 :** La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société GREVIS HEALTHCARE PRIVATE LIMITED, titulaire de la marque « BEL VIE » n° 77932, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/12/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**